

**DECISION N°2021-L0704/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2021-02/MJPEE/SG/DMP-APOSE pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux de construction d'infrastructures et d'acquisition d'équipements au profit des Centres de formation professionnelle (propositions financières).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 novembre 2021 de l'Entreprise FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sandrine YEYE, Me Fidèle KALAGA et Monsieur Antoine ZIGANI, représentants de de l'Entreprise FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pierre ZIDA, agent du Ministère de la jeunesse, de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi (MJPEE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Me Moumounou GNESSIEN et Monsieur Jonas BOUGMA, respectivement juriste, avocat et chargé de projet de l'Entreprise AGEM DEVELOPPEMENT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats la demande de propositions accélérée n°2021-02/MJPEE/SG/DMP-APOSE pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux de construction d'infrastructures et d'acquisition d'équipements au profit des Centres de formation professionnelle (propositions financières) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3231 du vendredi 19 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 novembre 2021 ; que l'Entreprise FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de la jeunesse, de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi (MJPEE) a lancé la demande de propositions accélérée n°2021-02/MJPEE/SG/DMP-APOSE pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux de construction d'infrastructures et d'acquisition d'équipements au profit des Centres de formation professionnelle (propositions financières) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la proposition financière de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à l'art 6 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant sur les seuils de passation des marchés des services et des délégations de services publics disposant que le seuil du marché conditionne la procédure ; que le montant minimum des demandes de propositions prévu notamment par le guide du soumissionnaire est de 30 millions de FCFA ; que le budget dudit marché est de 1 409 460 100 FCFA ; que le taux des honoraires selon la pratique est de 5% du montant des travaux ; que l'offre financière de l'attributaire est une fausse facturation et tombe sous le coup de l'article 177 du décret précité ; que l'effondrement des infrastructures publiques exige des consultants de haut niveau, plus de mission de supervision de la part des MOD et aussi de professionnalisme et que les horaires doivent être faits en conséquence ; que du reste, la prise en compte de l'offre de l'attributaire est une violation du principe du traitement égalitaire des soumissionnaires ; qu'ainsi, l'offre de l'attributaire doit faire l'objet de rejet conformément à l'article 103 du décret ci-dessus cité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la sincérité de l'offre financier du cabinet retenu premier au motif qu'elle serait basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la fausse facturation soutenue par le requérant sur l'offre de AGEM Développement n'a aucun fondement juridique ; qu'aucune preuve de fausse facturation n'a été produite ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT n'est pas fondée sur la question de la fausse facturation dans l'offre de AGEM Développement ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2021-02/MJPEE/SG/DMP-APOSE pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux de construction d'infrastructures et d'acquisition d'équipements au profit des Centres de formation professionnelle (propositions financières) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 novembre 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*